



# Loueur en meublé professionnel : la condition d'inscription au RCS pose question

Fiche pratique publié le 15/12/2017, vu 930 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

**La question de la conformité aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques de la nécessité pour une personne physique exerçant à titre individuel d'être inscrite au RCS pour être reconnue loueur en meublé professionnel est transmise au Conseil constitutionnel.**

Le Conseil d'Etat transmet une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 151 septies, VII du CGI(désormais article 155, IV) qui subordonne la reconnaissance de la qualité de loueur en meublé professionnel à l'inscription d'un membre du foyer fiscal au registre de commerce et des sociétés (RCS). Cette formalité se révèle en effet impossible pour les personnes physiques dès lors qu'au plan juridique, l'activité de loueur en meublé est de nature civile. Or, l'article L 123-1 du Code de commerce prévoit que seules les personnes physiques ayant la qualité de commerçant peuvent être inscrites au RCS.

Présente donc un caractère sérieux la question de savoir si l'article 151 septies, VII porte atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques en ce qu'il fixe une condition qui ne peut être remplie par les personnes physiques non commerçantes exerçant à titre individuel l'activité de loueur en meublé.

A noter : l'administration n'oppose pas cette condition lorsque l'inscription a été refusée par le greffe du tribunal mais demande au contribuable d'en justifier et de conserver la décision de refus pendant toute la période d'activité de loueur en meublé (BOI-BIC-CHAMP-40-10 no 80).

Rappelons que la qualité de loueur en meublé professionnel permet l'imputation des déficits sur le revenu global alors que ceux subis par les non professionnels ne sont imputables que sur les bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année et des dix années suivantes.

[Quel statut juridique pour créer un gîte ou une chambre d'hôtes ?](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Créer un gîte ou une chambre d'hôtes](#) **NOUVEAU**
- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#) **NOUVEAU**
- [10 astuces pour éviter les impayés](#) **NOUVEAU**
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
  
- [Comment ouvrir une chambre d'hôtes ou un gîte rural ?](#)
- [La réglementation des gîtes ruraux](#)

- [La réglementation des chambres d'hôtes](#)
- [Faut-il créer une SCI pour sa chambre d'hôtes ou son gîte rural ?](#)
- [Quel statut juridique pour créer un gîte ou une chambre d'hôtes ?](#)
- [Régime fiscal des gîtes et des chambres d'hôtes](#)
- [Le contrat de location saisonnière](#)
- [Gîte rural : les locations classées meublées de tourisme](#)
- [Gîte rural et chambres d'hôtes : l'équipement minimal](#)
- [Gîte rural et chambres d'hôtes : la réservation](#)
- [Que faire en cas de désistement ?](#)
- [Que faire en cas de défaut de conformité ?](#)
- [Gîte rural et chambres d'hôtes : le dépôt de garantie](#)